

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.514/4
DU 27 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, le 8 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant création de la société anonyme de droit public «Le Circuit de Spa-Francorchamps»", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Le dossier de demande d'avis soumis à la section de législation contient, outre l'avant-projet de décret, le commentaire des articles et l'exposé des motifs, également un projet de convention et le projet de statuts de la société anonyme de droit public dont la création est envisagée (ci-après la "nouvelle société"). Les conventions ne font pas partie des actes sur lesquels la section de législation peut être amenée à donner un avis ⁽¹⁾. Quant aux statuts de la nouvelle société, ils devront être adoptés par l'assemblée générale de celle-ci et être soumis à l'approbation du Gouvernement wallon ⁽²⁾. Un tel arrêté d'approbation a la nature d'un acte de haute tutelle administrative qui échappe, en raison de son caractère non réglementaire, à la compétence d'avis de la section de législation ⁽³⁾. L'examen auquel la section de législation procède ci-dessous

(1) Voir les articles 2 et suivants des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

(2) Article 3, alinéa 2, de l'avant-projet.

(3) Voir en ce sens :
- l'avis 23.938/9 donné le 13 décembre 1994 sur un projet devenu l'arrêté royal du 16 décembre 1994 portant transformation de Belgacom en société anonyme de droit public et statuts, l'observation intitulée "Article 2 de l'arrêté et statuts annexés", le point 1;
- l'avis 25.797/9 donné le 16 décembre 1996 sur un projet devenu l'arrêté royal du 20 janvier 1997 approuvant des modifications aux statuts de Belgacom;
- l'avis 29.178/2 donné le 27 avril 1999 sur un projet devenu l'arrêté royal du 7 juillet 1999 modifiant l'annexe à l'arrêté royal du 27 juillet 1998 établissant les statuts d'ASTRID;
- l'avis 31.059/4 donné le 20 décembre 2000 sur un projet devenu l'arrêté royal du 9 janvier 2001 approuvant les modifications aux statuts de la Financière TGV.

porte donc uniquement sur l'avant-projet de décret portant création de la société anonyme de droit public "Le Circuit de Spa-Francorchamps".

Formalités préalables

1. Il n'apparaît pas que l'accord du Ministre du Budget ait été sollicité ⁽⁴⁾. Ainsi que la section de législation l'a souligné à plusieurs reprises, la circonstance que le Ministre ayant le Budget dans ses attributions propose l'avant-projet et contresigne celui-ci ne dispense pas de l'accomplissement de la formalité de l'accord du Ministre du Budget. Les auteurs de l'avant-projet veilleront au bon accomplissement de cette formalité préalable.

2. Sur la nécessité d'une négociation syndicale préalable à l'adoption du projet de décret, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 10.

3. L'article 11 de l'avant-projet prévoit l'exonération du précompte immobilier au bénéfice des biens de la nouvelle société.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, une telle disposition doit faire l'objet de la procédure de concertation prévue à l'article 5, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, tel que remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions ⁽⁵⁾. Cette procédure est fixée par l'accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'État fédéral et les Régions relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par

⁽⁴⁾ La "Note au Gouvernement wallon" accompagnant l'avant-projet contient, sous un point "G. Accord du Ministre du Budget", la mention "Néant".

⁽⁵⁾ Voir notamment l'avis 34.014/2 donné le 2 octobre 2002 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2002 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Doc., Parl. R.B.C., 2002-2003, n/ A-361/1, pp. 18-25).

les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû.

Aucune des pièces jointes au dossier n'atteste de l'accomplissement de la procédure de concertation prévue par les articles 8 à 11 de l'accord de coopération précité.

Si ce n'est chose faite, il y a lieu de procéder à cette concertation et de donner connaissance au Parlement des éventuelles remarques du Ministre fédéral sur l'applicabilité technique des modifications projetées ⁽⁶⁾.

Observations générales

1.1. Selon le commentaire de l'article 1^{er} ,

"Cet article rappelle le fondement constitutionnel du projet de décret. Les missions de la nouvelle société de droit public portent, à la fois, sur des matières régionales (infrastructures publiques, développement économique et touristique) et des matières communautaires (activités sportives et culturelles)".

L'article 2, § 1^{er}, de l'avant-projet précise l'objet social de la nouvelle société : d'une part, "l'organisation et la promotion, sous toutes ses formes, de tout type d'activités sportives, culturelles, touristiques et économiques sur le site du Circuit de Spa-Francorchamps ou lié à celui-ci" et, d'autre part, "la gestion, l'entretien, l'amélioration et le développement du Circuit de Spa-Francorchamps en vue de favoriser la croissance de l'économie régionale, l'extension du tourisme et des sports en Wallonie".

⁽⁶⁾ Dans un sens similaire, voir notamment l'avis 39.076/2 donné le 3 octobre 2005 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 15 décembre 2005 portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession (Doc. Parl. wall., 2005-2006, n/ 279/1, pp. 28-31); voir aussi l'avis 39.249/2 donné le 3 novembre 2005 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 février 2006 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Doc., Parl. R.B.C., 2005-2006, n/ A-228/1, pp. 7-9) et l'avis 43.666/2, donné le 5 novembre 2007, sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mars 2008 modifiant le Code des droits de succession (Doc., Parl. R.B.C., 2007-2008, n/ A-441/1, pp.6-8).

1.2. En tant que cet objet social couvre "l'organisation et la promotion, sous toutes ses formes, de tout type d'activités sportives, culturelles", la disposition inscrite à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet excède les compétences de la Région wallonne, même celles dont l'exercice lui a été transféré en vertu du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

En effet, en vertu de l'article 3 de ce décret II du 22 juillet 1993, précité,

"La Région [...] sur le territoire de la Région de langue française [...] exerc[e] les compétences de la Communauté dans les matières suivantes :

- 1/ en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9/, de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles] : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;

[...]."

Comme la Région wallonne n'est compétente ni pour régler ni pour financer des événements sportifs qui consistent en des activités liées à la pratique et à la promotion du sport automobile, celle-ci ne peut mettre en oeuvre l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour créer une nouvelle société qui aurait un objet social excédant la limite de ses propres compétences ⁽⁷⁾.

La section de législation du Conseil d'État ne voit pas davantage comment est mise en oeuvre, en tant que telle, la compétence transférée, en vertu du décret du 22 juillet 1993 précité, en son article 3, 2/, "le tourisme, visé à l'article 4, 10/, de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles]".

⁽⁷⁾ Le fait que la nouvelle société résulte, selon la note au Gouvernement, de la fusion d'entreprises existantes, ne permet pas de renverser l'objection tirée de la violation des règles répartitrices de compétences. Selon le dossier initial et les pièces transmises à la section de législation du Conseil d'État, la nouvelle société absorbera deux sociétés existantes, à savoir la société anonyme "Circuit de Spa-Francorchamps" et l'association intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa- Francorchamps", dont deux associés sont le Royal Automobile Club de Belgique et la Fédération Motocycliste de Belgique, associations dont l'activité sportive est manifeste (Voir la coordination des statuts de l'association intercommunale, non datée, article 1^{er}, alinéas 1^{er}, 4^e et 5^e).

Quant aux "activités culturelles" qui relèveraient de l'objet social de la nouvelle société, ces activités ne sont pas mentionnées parmi les matières visées à l'article 3 du décret de transfert précité. Elles ne peuvent donc faire l'objet du présent avant-projet de décret.

1.3. Il résulte des observations qui précèdent que l'objet social de la nouvelle société doit s'inscrire strictement dans le cadre des compétences régionales. En conséquence, l'article 1^{er} doit être omis. La suite du texte doit également être revue pour en écarter les dispositions qui mentionnent des activités étrangères aux compétences régionales.

Dans la mesure où la Région wallonne souhaiterait également confier à la nouvelle société des activités qui relèveraient des compétences dont l'exercice lui a été transféré en vertu du décret II du 22 juillet 1993, précité ⁽⁸⁾, cela nécessite un décret distinct, pris en application de l'article 138 de la Convention, qui dans ces matières, complètera l'objet social de la nouvelle société.

2. Comme il a été rappelé ci-dessus, l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que c'est le décret qui règle "la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle" de la personne morale de droit public.

Selon la Cour constitutionnelle,

"En indiquant lui-même dans quelles matières la compétence attribuée aux communautés et aux régions par l'alinéa 1^{er} de l'article 9 ne peut être exercée que par décret, c'est-à-dire en réservant certaines compétences aux autorités législatives des communautés et des régions, le législateur spécial a exprimé une exigence qui doit être considérée comme une règle répartitrice de compétences, au sens de l'article 1^{er}, 1/, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

La règle de compétence de l'article 9 précité, aux termes duquel il appartient au législateur décréteur de régler la création, la composition, la

⁽⁸⁾ Ce qui, à défaut d'un accord de coopération préalable, ne permettra en tout cas pas de viser, ni les "activités culturelles", ni "l'organisation et la promotion, sous toutes ses formes, de tout type d'activités sportives".

compétence, le fonctionnement et le contrôle de ses établissements propres - [...] - oblige le législateur décréteur à fixer les règles de base. Elle ne l'empêche toutefois pas de confier l'affinement de ces règles de base au pouvoir exécutif" ⁽⁹⁾.

Il découle de ce qui précède que l'avant-projet doit être modifié et complété sur une série de points. Ceux-ci seront abordés lors de l'examen du dispositif.

Observations particulières

Arrêté de présentation

Après le mot "Arrête", il convient d'insérer un alinéa rédigé comme suit :

"Le Ministre de [...] est chargé de présenter au Conseil le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif

Article 1^{er}

Il est renvoyé à l'observation générale 1.

Article 2

1. En vertu du paragraphe 2, alinéa 2, la nouvelle société pourra "constituer toute société filiale ou participer au capital de toute autre société ayant un objet analogue ou connexe au sein".

⁽⁹⁾ Voir l'arrêt n/ 75/2001 du 31 mai 2001 de la Cour constitutionnelle, considérants B.10 et B.11; s'agissant, dans le cadre de l'article 9 de la loi spéciale, de la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, voir aussi l'arrêt n/ 39/97 du 14 juillet 1997 de la même Cour, considérants B.5.2. à B.5.3.3.

Dans la mesure où ces pouvoirs donnés à la nouvelle société sont susceptibles d'aboutir à la création d'une personne morale de droit public, il faut tenir compte de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui impose au législateur régional de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de la personne morale de droit public concernée. Dès lors, à défaut de fixer ces règles dans le projet de décret ou d'habiliter le Gouvernement à les fixer sous réserve de leur confirmation législative ultérieure ⁽¹⁰⁾, la possibilité de création d'une filiale par la nouvelle société ne peut pas être admise ⁽¹¹⁾.

2. Concernant le pouvoir de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique qui est reconnu à la nouvelle société par l'article 2, § 2, dernier alinéa, de l'avant-projet, il convient de rappeler l'observation suivante, contenue dans l'avis 30.527/4 de la section de législation donné le 25 octobre 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ⁽¹²⁾ :

"Bien que l'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoie qu'il appartient au législateur décréteur de préciser les cas dans lesquels les Exécutifs pourront poursuivre des expropriations ainsi que les modalités de celles-ci, la Cour d'Arbitrage a indiqué que cette disposition permet également au législateur décréteur d'habiliter les Gouvernements à autoriser des personnes morales de droit public, tel le gestionnaire du réseau de distribution, à poursuivre des expropriations. Voir C.A. 85/93, 16 décembre 1993 (points B.3 à B.5) et C.A. 81/97, 17 décembre 1997 (point B.6.3)."

Si la compétence de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique, attribuée à la nouvelle société par l'article 2, § 2, dernier alinéa, de l'avant-projet, ne suscite donc pas d'objection de principe, cette compétence ne pourra

⁽¹⁰⁾ *Note infrapaginale 15 de l'avis cité* : Voir en ce sens l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 39/97 du 14 juillet 1997, B 5.2. à B 5.3.3. Voir également l'avis 28.656/2, précité [donné le 24 février 1999 par la section de législation du Conseil d'État - Doc. C.R.W., 1998-1999, n° 500/1].

⁽¹¹⁾ Voir en ce sens l'avis 33.120/2, donné le 24 avril 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises en abrégé «SOWALFIN» (Doc., Parl. wall., 2001-2002, n° 371/1, p. 19-25).

⁽¹²⁾ Doc., Parl. wall., 2000-2001, 177/1, p. 45 et sv., deuxième observation relative à l'article 3.

cependant être exercée qu'en relation avec l'objet social de la nouvelle société ⁽¹³⁾, dans le cadre des procédures judiciaires arrêtées par la loi fédérale et moyennant le respect du principe constitutionnel de la juste et préalable indemnité ⁽¹⁴⁾.

Article 3

1. L'alinéa 1^{er}, troisième phrase, de l'avant-projet, dispose que :

"Hormis les dérogations résultant des dispositions du présent décret, (la société) est régie par le Code des Sociétés."

Dans l'avis 29.028/2 donné le 31 mars 1999 sur un avant-projet devenu la loi du 7 mai 1999 portant création du Palais des Beaux-Arts sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale et modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ⁽¹⁵⁾, la section de législation a rappelé ce qui suit :

"En conférant à certaines dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et, notamment, à certaines des dispositions relatives aux sociétés anonymes le caractère de règles impératives, le législateur a entendu souligner l'importance qu'elles revêtent pour le commerce juridique. En raison même de leur fonction sociale éminente, ces dispositions bénéficient d'une protection juridique renforcée. S'il peut être admis que le législateur lui-même puisse déterminer quelles dispositions impératives des lois coordonnées n'auront pas ce caractère à l'égard de la société "Palais des Beaux-Arts", il incombe cependant au législateur de procéder, préalablement, à une correcte pesée des intérêts en présence et de justifier de façon adéquate les dérogations qu'il instaure ⁽¹⁶⁾."

⁽¹³⁾ Voir en ce sens l'avis 41.869/4, précité, l'observation particulière relative aux articles 1^{er} et 7.

⁽¹⁴⁾ C.C. 81/97, 17 décembre 1997, point B.6.3.

⁽¹⁵⁾ Doc. parl., Chambre, 1998-1999, 50/6-1995 (S.E.), p. 5, Observation générale n/IV, Organisation de la société, point 1.

⁽¹⁶⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : Voir en ce sens, notamment, l'avis 19.928/2 du 12 juillet 1990 sur un avant-projet de loi "portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit", (Doc. parl., Sénat, 1989-1990, n/ 1063/1, pp. 266-267).

Il appartient aux auteurs de l'avant-projet de justifier, dans le commentaire des articles, les dérogations aux dispositions impératives du Code des sociétés contenues dans l'avant-projet examiné.

2. L'article 3, alinéa 3, de l'avant-projet dispose que :

"La société ne peut être mise en liquidation ou dissoute par l'assemblée générale qu'après approbation du Gouvernement wallon" ⁽¹⁷⁾.

Au sujet d'une habilitation semblable, la section de législation a fait observer ce qui suit dans l'avis 41.869/4 donné le 4 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 15 février 2007 portant création de la société anonyme de droit public "Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels" ("SORASI") ⁽¹⁸⁾ :

"Cette habilitation ne se concilie pas avec l'article 9 de la loi spéciale : en effet, étant donné que l'opportunité de créer une personne morale de droit public, comme le moment à partir duquel cette personne morale de droit public doit exister ou cesser d'exister, constituent des éléments essentiels liés à la création de cette personne morale, cette compétence est réservée au législateur en application de l'article 9.

La décision de dissoudre la société ne peut donc être confiée à son assemblée générale, fût-ce moyennant l'approbation du Gouvernement. Elle ne pourrait d'ailleurs pas plus être confiée directement au Gouvernement."

Il y a par conséquent lieu de remplacer, à l'article 3, alinéa 3, *in fine*, de l'avant-projet, les mots "par l'Assemblée Générale qu'après approbation du Gouvernement wallon" par les mots "que par décret".

⁽¹⁷⁾ Sur ce point, il y a une divergence entre l'article 3, alinéa 3, du dispositif, qui prévoit la dissolution par l'Assemblée générale après approbation du Gouvernement (voir également le commentaire de l'article 3), d'une part, et l'exposé des motifs (dernier alinéa), aux termes duquel la mise en liquidation ou la dissolution de la nouvelle société est de la compétence du législateur décréteur, d'autre part. Cette divergence doit être éliminée dans le sens exposé dans l'observation ci-dessus.

⁽¹⁸⁾ Doc., Parl. wall., 2006-2007, 534/1, p. 7 et sv., Observation générale A, point 2.2.

Articles 4 et 5

1. Aucune personne de droit privé n'étant mentionnée aux points 1/ et 2/ de l'article 4, le mot "autre", figurant au point 3/ de cette même disposition, doit être omis.

2. En application de l'article 9 de la loi spéciale qui réserve au législateur les règles liées à la composition des personnes morales de droit public, c'est au décret qu'il revient de décider de la répartition initiale du capital social et des éventuelles modifications futures dans la répartition des parts représentatives du capital de la nouvelle société ⁽¹⁹⁾.

Article 6

1. Invitée à préciser si la S.A. Sogepa fait partie des administrateurs représentant la Région wallonne au sens de l'article 6, § 2, première phrase, de l'avant-projet, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

"L'Administrateur de la Sogepa ne fait pas partie des Administrateurs représentant la Région wallonne. La disposition sera précisée en seconde lecture."

Outre cette précision à apporter à l'article 6, paragraphe 2, de l'avant-projet, la dernière phrase de ce paragraphe, aux termes de laquelle "En outre, l'Assemblée Générale désigne la S.A. Sogepa en qualité d'administrateur", doit être omise. En effet, de deux choses l'une :

- soit l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de conférer la qualité d'administrateur de droit à la S.A. Sogepa et le texte en projet doit être revu en ce sens;

⁽¹⁹⁾ Avis 39.442/2 donné le 19 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (Doc., Parl. wall., 2005-2006, 296/1, p. 37 à 60, spéc. p. 39, Chapitre I^{er}, Observations générales, II, b), alinéa 2) et avis 41.869/4, précité (Observation générale A, 2.2., b).

- soit l'intention de l'auteur de l'avant-projet est au contraire de laisser un pouvoir d'appréciation à l'Assemblée générale de la nouvelle société en la matière.

Il n'appartient, en tout cas, pas au décret d'anticiper sur une décision de l'Assemblée générale ⁽²⁰⁾.

2. Au paragraphe 3, les mots "et sont rééligibles" devraient être remplacés par la phrase "Leur mandat est renouvelable".

3. L'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, exigeant que le fonctionnement de la personne morale de droit public soit réglé par décret, l'avant-projet ne peut prévoir, au paragraphe 5, de dérogations statutaires quant à la majorité à laquelle doit décider le conseil d'administration. Les cas dans lesquels celui-ci doit statuer à la majorité qualifiée doivent être spécifiés dans le décret lui-même.

Celui-ci doit également être complété avec les règles de quorum prévues actuellement à l'article 20 du projet de statuts.

4. Au paragraphe 6, les mots "au sein duquel siège la S.A. Sogepa" font double emploi avec le paragraphe 9, qui prévoit également que la S.A. Sogepa fait partie du Comité Exécutif. Ces mots devraient dès lors être omis.

5. Si plus de quatre membres du conseil d'administration sont chargés d'une fonction spéciale au titre de l'article 6, § 8, de l'avant-projet, le Comité Exécutif comprendra, outre le Directeur Général et la S.A. Sogepa, plus de cinq membres, ce qui est en contradiction avec le paragraphe 9 de la même disposition. Les auteurs de l'avant-projet veilleront à assurer la cohérence entre ces deux paragraphes.

⁽²⁰⁾ La déléguée du ministre a admis que "l'ajout concernant la Sogepa devrait en tout état de cause être réécrit dans la mesure où il n'appartient pas au décret de «préjuger» d'une décision qui pourrait être prise par l'assemblée générale des actionnaires".

6. L'article 9, alinéa 2, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, commande de compléter l'article 6, § 9, de l'avant-projet, en ce qui concerne les modalités et conditions de fonctionnement du Comité Exécutif de la nouvelle société ⁽²¹⁾.

7. La structure de l'article 6 de l'avant-projet devrait être revue. Il est suggéré de scinder l'article 6 en trois articles distincts, le premier (comprenant les actuels paragraphes 1 à 5 et 8) étant consacré au conseil d'administration, le deuxième (devenant article 7 et comprenant les actuels paragraphes 6 et 9 de l'article 6) ayant trait au Comité Exécutif et le troisième (devenant article 8 et comprenant l'actuel paragraphe 7 de l'article 6) traitant du Directeur général. La numérotation des dispositions subséquentes sera adaptée en conséquence.

8. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun des paragraphes ne comporte qu'un seul alinéa. La subdivision de l'article 6 en paragraphes sera dès lors omise. La même observation vaut pour les articles 8 et 9 de l'avant-projet ⁽²²⁾.

⁽²¹⁾ Ainsi, dans l'avis 39.442/2/4, précité, la section de législation a souligné ce qui suit (Chapitre I^{er} - De la Société Wallonne de Stimulation Economique et des structures locales de coordination, Observation générale II, c) :
"Dès lors que l'article 9 de la loi spéciale confie au législateur le soin d'arrêter les éléments essentiels liés à la composition, à la compétence et au fonctionnement des personnes morales de droit public qu'il crée, l'article 4 de l'avant-projet ne peut laisser aux statuts de la SOWALSTIME le soin de fixer les règles de composition et les modalités et conditions de fonctionnement du bureau exécutif de la SOWALSTIME dont l'avant-projet doit par ailleurs également définir la ou les compétences."

⁽²²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations 57 et suivantes, www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr, [27 mai 2008].

Article 9

Dans l'avis 41.869/4, précité, la section de législation a souligné ce qui suit ⁽²³⁾ :

"[...] la désignation d'un commissaire du Gouvernement participe des règles de base en matière de contrôle de la personne morale de droit public que constituera la SORASI. Le statut de ce commissaire, dont la rémunération constitue un élément essentiel, doit donc être déterminé par le législateur lui-même. Par conséquent, si l'intention est de prévoir que la rémunération du commissaire est à charge de la SORASI, c'est au législateur qu'il appartient d'en disposer expressément. De même, les éléments essentiels de la rémunération doivent être, eux aussi, fixés par le législateur."

L'article 9 de l'avant-projet sera complété pour tenir compte de cette observation.

Article 10

Concernant la nature juridique de la relation de travail entre une personne morale de droit public et les membres de son personnel, la section de législation a rappelé ce qui suit dans l'avis 41.869/4, précité ⁽²⁴⁾ :

"L'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'État, désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont applicables de plein droit, notamment, au personnel des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, qui fixe ces principes généraux, le membre du personnel des personnes morales de droit public qui dépend d'une Région ou d'une Communauté, et donc le membre du personnel de la SORASI, est dans une situation statutaire.

⁽²³⁾ Observation générale A, point 2.2., c).

⁽²⁴⁾ Observations générales, B. "La situation juridique des membres du personnel de la SORASI".

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté prévoit que des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail aux fins exclusives :

- 1/ de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;
- 2/ de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement et dont les modalités sont fixées dans le statut;
- 3/ d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est publiée au préalable par chaque exécutif;
- 4/ de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter.

L'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité dispose que le décret visé à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles peut déterminer que, pour les activités d'une personne morale de droit public qui entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il sera satisfait pour l'exercice de ces activités aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail. Lorsque la personne morale de droit public entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission, ce décret peut déterminer qu'il est satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.

De ce qui précède, il suit que la nature contractuelle que l'auteur du projet entend donner au lien unissant la SORASI à son personnel doit être consacrée par décret.

Toutefois, le législateur ne pourrait décider de cette nature contractuelle que dans le respect de l'ensemble des dispositions précitées. Il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet de justifier que tel est bien le cas et, dans l'affirmative, de le prévoir expressément et dans les limites rappelées ci-avant. Le cas échéant, il y aura alors lieu de prévoir expressément que la SORASI et les membres de son personnel ou certains d'entre eux sont liés par un contrat de travail, et d'indiquer les fonctions qui répondent aux conditions de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 4/, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, voire de son article 2, § 2, à supposer que la SORASI puisse se trouver en situation de concurrence avec d'autres opérateurs dans le cadre des missions qui lui sont dévolues."

Invitée à justifier si, au regard des principes rappelés ci-dessus, l'engagement des travailleurs sous contrat de travail, tel que prévu à l'article 10 de l'avant-projet, était admissible, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

"L'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2002 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'État précise en substance que le décret constitutif de la société de droit public peut déterminer que, pour ses activités qui entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou

.../...

privés, il sera satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.

Or, en l'espèce, les activités de la société entrent manifestement en concurrence avec celles d'autres opérateurs publics ou privés.

En effet, d'une part, il a déjà été précisé (voir question 1) que la société n'aurait pas le monopole de l'organisation et de la promotion des activités se déroulant sur le Circuit.

D'autre part, les opérateurs privés ou publics qui souhaitent organiser des activités (incentive, séminaires, essais, ...) sur circuit pourront effectivement mettre le Circuit de Spa-Francorchamps en concurrence avec d'autres circuits relativement proches. Je pense par exemple au circuit de Zolder ou au circuit allemand de Nürburgring qui n'est qu'à 130 kilomètres de Francorchamps.

[...]

Les activités de la nouvelle société s'inscrivent dès lors dans le domaine de la concurrence et justifient le recours à du personnel engagé sous contrat de travail."

Si l'intention des auteurs de l'avant-projet est que tous les membres du personnel de la nouvelle société soient engagés sous contrats de travail, il leur appartient de justifier, dans l'exposé des motifs, que la nouvelle société "entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission", conformément à l'article 2, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Si seulement certaines, mais non l'essentiel, des activités de la nouvelle société entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il appartiendra au décret de définir ces activités et de limiter l'engagement des travailleurs sous contrat de travail à ces activités précises. Les autres travailleurs de la nouvelle société devront être engagés sous statut ⁽²⁵⁾. L'exposé des motifs contiendra la justification de la nature juridique de la relation de travail retenue en distinguant, s'il y a lieu, entre les différentes catégories de travailleurs.

⁽²⁵⁾ Articles 2, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité.

Enfin, avant le dépôt du projet, il y a lieu de soumettre à la négociation syndicale, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le choix du régime contractuel, plutôt que du régime statutaire, qui sera celui des membres du personnel de la nouvelle société.

Article 11

Une exonération du précompte immobilier particulière, telle que le prévoit l'article 11 de l'avant-projet, doit être justifiée au regard du principe d'égalité ⁽²⁶⁾.

De telles explications doivent figurer dans l'exposé des motifs.

Article 13

Les mots "Nonobstant l'article 3," figurant au début de l'article 13 du projet, devront être supprimés, la règle énoncée dans cette disposition ne constituant pas une dérogation à l'article 3 de l'avant-projet mais complétant plutôt celui-ci.

Pour le surplus, la disposition constituant l'article 13 de l'avant-projet trouverait mieux sa place comme deuxième phrase de l'article 3, alinéa 2, de l'avant-projet. Dans ce cas, il est suggéré d'ajouter, à la fin de l'article 3, alinéa 2, les mots "visés à l'article 9 ⁽²⁷⁾".

⁽²⁶⁾ Voir en ce sens, l'avis 28.214/2 donné le 7 octobre 1998 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 portant création de la S.A. de droit public SARSI (Doc., Parl. wall., 1998-1999, n/ 482/1, p. 8) et l'avis 41.869/4, précité (Observation particulière relative à l'article 6).

⁽²⁷⁾ Devenant article 11.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE